

activités de stockage et 10,7 milliards de dollars canadiens en participations et en prêts pour l'exploitation pétrolière.

Mandat

Le mandat de la JNOC est énoncé dans la Loi n° 83 de 1978 (*Japan National Oil Corporation Law*). Voici un aperçu des principales dispositions de cette loi.

La Japan National Oil Corporation a **pour mandat** d'assurer au Japon un approvisionnement stable et économique en pétrole et en gaz naturel en fournissant les fonds nécessaires à leur exploration et à leur exploitation et en augmentant les stocks pétroliers nationaux.

Les **fonds d'établissement** de la société s'élève à 4 milliards de yens (environ 32 millions de dollars canadiens) et le gouvernement peut verser des sommes supplémentaires s'il le juge nécessaire.

La société doit compter au maximum **dix cadres**, dont un président, un vice-président et huit administrateurs et, tout au plus, deux vérificateurs. Le président et les vérificateurs sont nommés par le ministre du Commerce international et de l'Industrie; c'est le président qui nomme le vice-président et les administrateurs après avoir obtenu l'approbation du ministre. Les membres sont investis d'un mandat de trois ans qui peut être prolongé.

Pour mener à bien son mandat, la société doit poursuivre les **activités** suivantes:

- investir dans l'exploration pétrolière;
- consentir des prêts pour l'exploitation pétrolières à des organismes publics étrangers uniquement;
- garantir les fonds consacrés à l'exploration et à l'exploitation du pétrole outre-mer;
- étudier les structures géologiques susceptibles de renfermer du pétrole et du gaz;
- acquérir les droits d'exploration outre-mer quand seul un organisme public peut le faire;
- consentir des prêts pour constituer et maintenir des stocks nationaux de pétrole.

La JNOC négocie souvent, avec les pays d'accueil et au nom de sociétés pétrolières nippones, les conditions des entreprises d'exploration dans lesquelles elles détiennent des intérêts.